CIEC
COMMISSION
INTERNATIONALE
DE L'ÉTAT CIVIL

Résolution de la Commission Internationale de l'état civil sur la signature électronique et sur le cachet électronique,

adoptée à Paris le 18 septembre 2025

Préambule

La Commission Internationale de l'Etat Civil, avec la participation de délégations d'Etats, organisations internationales et acteurs internationaux[1],

Compte tenu notamment des textes suivants :

La Convention (n°2) relative à la délivrance gratuite et à la dispense de légalisation des expéditions d'actes de l'état civil, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957,

La Convention (n°3) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958,

La Convention (n°8) concernant l'échange d'informations en matière d'acquisition de nationalité, signée à Luxembourg le 26 septembre 1957,

La Convention (n°12) sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970,

La Convention (n°15) créant un Livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974,

La Convention (n°16) relative à la délivrance d'extraits plurilingues d'actes de l'état civil, signée à Vienne le 8 septembre 1976,

La Convention (n°17) portant dispense de légalisation pour certains actes et documents, signée à Athènes le 15 septembre 1977,

La Convention (n°18) relative à la reconnaissance volontaire des enfants nés hors mariage, signée à Munich le 5 septembre 1980,

La Convention (n°20) relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale, signée à Munich le 5 septembre 1980,

[1] Ont participé aux réunions des délégations des Etats et organisations internationales suivantes : Belgique, Espagne, Luxembourg, Suisse, Turquie, Bénin, France, Slovénie, Moldavie, Roumanie, Lituanie, Autriche, Association du notariat francophone (ANF), Association européenne des officiers de l'état civil (EVS), Conférence de La Haye de droit international privé.

La Convention (n°21) relative à la délivrance d'un certificat de diversité de noms de famille, signée à La Haye le 8 septembre 1982,

La Convention (n°22) relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985,

Le Protocole additionnel à la Convention concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signé à Patras le 6 septembre 1989,

La Convention (n°24) relative à la reconnaissance et à la mise à jour des livrets d'état civil, signée à Madrid le 5 septembre 1990,

La Convention (n°26) concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Neuchâtel le 12 septembre 1997,

La Convention (n°27) relative à la délivrance d'un certificat de vie, signée à Paris le 10 septembre 1998,

La Convention (n°28) relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, signée à Lisbonne le 14 septembre 1999,

La Convention (n°30) relative à la communication internationale par voie électronique, signée à Athènes le 17 septembre 2001,

La Convention (n°31) sur la reconnaissance des noms, signée à Antalya le 16 septembre 2005,

La Convention (n°32) sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, ouverte à la signature à Munich le 5 septembre 2007,

La Convention (n°33) sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, signée à Rome le 19 septembre 2012,

La Convention (n°34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil, signée à Strasbourg le 14 mars 2014,

La Convention (n°35) relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré, signée à Strasbourg le 13 septembre 2024,

La Recommandation (n°5) relative à l'harmonisation des actes de l'état civil, adoptée à Lisbonne le 10 septembre 1987,

La Recommandation (n°6) relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux demandeurs d'asile, adoptée à Patras le 8 septembre 1989,

La Recommandation (n°7) relative à l'harmonisation des extraits d'actes de l'état civil, adoptée à Madrid le 7 septembre 1990,

La Recommandation (n°11) relative à la reconnaissance de certaines décisions d'adoption rendues ou reconnues dans un État membre de la Commission Internationale de l'État Civil, adoptée à Strasbourg le 17 septembre 2015,

La Résolution adoptée par l'Assemblée Générale de la Commission Internationale de l'Etat Civil, à Strasbourg le 22 septembre 2022,

Le Règlement (UE) no 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel que modifié par le Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique pour les Etats membres de l'Union européenne,

La loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996,

Ayant à l'esprit la nécessité d'assurer l'intégrité et l'authenticité du contenu des actes de l'état civil,

Constatant la nécessité d'adaptation en raison de l'importance des documents d'état civil délivrés sous la forme électronique,

Soucieuse de continuer à faciliter la communication internationale de données relatives à l'état civil,

Considérant qu'il convient de poursuivre la lutte contre la fraude documentaire,

Prenant en compte l'existence de règles détaillées relatives à la signature électronique et au cachet électronique dans la plupart des ordres juridiques internes et au niveau supranational,

Considérant qu'une signature électronique ou un cachet électronique donne aujourd'hui des garanties importantes quant à l'authenticité du document,

Tenant compte de la mise en évidence de différentes catégories juridiques de signatures électroniques et de cachets électroniques,

Considérant qu'une interprétation téléologique des textes de la CIEC doit être retenue,

Adopte les dispositions suivantes :

Article 1er - Champ d'application de la résolution

La présente résolution a pour objet l'authentification par une signature électronique ou par un cachet électronique des documents émis sur le fondement d'une convention ou d'une recommandation de la Commission Internationale de l'Etat Civil, quelle que soit leur dénomination (extrait, certificat, avis, formule, livret de famille, demande d'informations, …). La présente résolution porte également sur la transmission, la validation et la reconnaissance de ces actes.

Les informations contenues dans ces actes peuvent en outre être fournies sous forme de métadonnées de manière à lire automatiquement ces informations.

Article 2 – Définition de la signature électronique et du cachet électronique

Au sens de la présente résolution, la signature électronique et le cachet électronique consistent en une information électronique, jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, qui garantit, grâce à l'utilisation d'un procédé fiable, l'authenticité et l'intégrité du document de l'état civil sur lequel elle est apposée, en permettant l'identification simultanée de l'autorité émettrice, à l'instar du cachet apposé sur les documents délivrés sur papier.

Pour les Etats membres de l'Union européenne, la définition de la signature électronique et du cachet électronique au sens de la présente résolution sont sans préjudice de la définition de la signature électronique qualifiée prévue à l'article 3, 12. du Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel que modifié par le Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique et de la définition de cachet électronique qualifié prévue à l'article 3, 27. du même Règlement.

Article 3 – Effet juridique d'un document revêtu de la signature électronique ou d'un cachet électronique

Une interprétation téléologique des textes impose, par principe, l'assimilation des documents établis sur support électronique aux documents établis sur support papier, dès lors que les exigences techniques et juridiques nécessaires sont satisfaites.

Dès lors, l'effet juridique d'un document de l'état civil émis sur le fondement des conventions et recommandations de la Commission Internationale de l'Etat Civil ne peut être refusé au seul motif qu'il est revêtu d'une signature ou d'un cachet qui se présente sous une forme électronique[2].

Article 4 – Mesures à prendre par la Commission Internationale de l'Etat Civil

La Commission Internationale de l'État Civil adoptera toutes les mesures destinées à favoriser les échanges relatifs à une procédure d'information et de contrôle entre les autorités compétentes dans les différents Etats concernés.

---

[2] Pour la mise en œuvre des conventions et recommandations de la Commission Internationale de l'Etat Civil, l'effet juridique d'une signature électronique qualifiée ou d'un cachet électronique qualifié au sens du Règlement (UE) nº 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, tel que modifié par le Règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 ne peut être refusé.

Parmi les mesures mises en œuvre figure un annuaire de l'adresse électronique des autorités concernées, mis à la disposition des États concernés.

Article 5 – Procédure d'information et de contrôle

Les autorités qui reçoivent un document délivré sous forme électronique doivent d'abord vérifier sa conformité en utilisant soit le site web de vérification de l'autorité émettrice, dont l'adresse est communiquée, le cas échéant, par la Commission Internationale de l'Etat Civil, soit les codes QR et/ou les liens figurant dans le document (voir art. 4 ci-dessus).

En cas de doute grave sur l'authenticité ou le contenu d'un acte délivré en application d'une convention ou d'une recommandation de la Commission Internationale de l'Etat Civil, les autorités de l'État destinataire peuvent demander à l'autorité de délivrance de procéder à une vérification de son authenticité ou son contenu ou, en cas d'erreur, de leur expédier un nouveau certificat. Les échanges entre ces autorités peuvent avoir lieu directement.